

FORMULAIRE 10
(article 39)

Avis de résiliation de la location par la corporation condominiale

_____ (nom du locataire en capitales)

_____ (adresse du locataire en capitales)

**LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVIS LÉGAL QUI POURRAIT
ENTRAÎNER VOTRE EXPULSION DE VOTRE UNITÉ LOCATIVE.**

En vertu du paragraphe 205(4) de la *Loi sur les condominiums*, la corporation condominiale peut vous aviser de quitter l'unité locative pour les motifs suivants :

- vous avez contrevenu à la déclaration de la corporation condominiale, aux règlements administratifs ou aux règles (donnez des précisions)

- vous avez manqué à l'obligation suivante sous le régime de la *Loi sur la location à usage d'habitation* :

- obligation de garder les parties communes propres (art. 70)
 obligation de ne pas endommager les parties communes et de réparer les dommages causés à celles-ci [par. 72(1)]
 obligation de ne pas porter atteinte au droit de jouissance d'autrui (art. 73)
 obligation de ne pas porter atteinte à la sécurité d'autrui (art. 74)

Votre location est résiliée le _____, 20 _____.

Vous devez quitter votre unité locative le _____, 20 _____.

_____ (nom de la corporation condominiale
en capitales)

_____ signature du représentant de la
corporation condominiale

_____ date

Si vous avez des questions, communiquez avec _____ au _____.
(nom de la personne-ressource) (numéro de téléphone)

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À L'INTENTION DES LOCATAIRES

Si vous n'êtes pas d'accord avec le présent avis, vous devriez vous adresser au représentant de la corporation condominiale dès que possible. Vous pouvez également vous adresser à votre locateur si vous le désirez. Si vous ne pouvez vous entendre avec la corporation condominiale, vous pouvez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation au numéro de téléphone 204-945-2476 ou au numéro sans frais 1-800-782-8403, par courriel à l'adresse rtb@gov.mb.ca, par la poste à l'un des bureaux de la Direction ou en vous présentant en personne afin de contester l'avis.

Si vous ne quittez pas votre unité locative, la corporation condominiale peut demander à la Direction de la location à usage d'habitation de donner un ordre de reprise de possession. La Direction peut vous ordonner de quitter votre unité locative et de payer le droit de dépôt que la corporation lui a versé.